

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 10 883

Mis en ligne le 30.10.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA PLACETTE DU CHAMP  
COMMUN NORD LE LUNDI 30 OCTOBRE 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'article n°4 de l'arrêté municipal 2018-07-117 relatif au règlement de la halle et du marché de Lourdes.

**Vu** la demande de messieurs Alain BERGERET et Dominique BALIX relative à la vente de chrysanthèmes sur le marché de Lourdes le lundi 30 octobre 2023.

**Considérant** les flux piétons attendus lors de cette vente et la nécessité de sécuriser les abords du parking du Champ Commun Nord.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'activité commerciale sur le domaine public, de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Stationnement/Circulation/occupation du domaine public**

**Le lundi 30 octobre 2023 à compter de 06h00 et jusqu'à 17h00 :**

- la totalité de la placette du Champ Commun Nord située entre les édicules de la halle et le parking, est interdite au stationnement des véhicules autres que ceux liés à la vente de fleurs du marché de Lourdes.

**ARTICLE 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières...), afférente aux dispositions ci-dessus, est installée par le service du plaçage de la halle.

**ARTICLE 3 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

**ARTICLE 4 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 10 octobre 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.